



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE JUDICIAIRE

PN/DCPJ/SDLC/N° 246 21

Nanterre, le 19 OCT. 2015

Monsieur le secrétaire,

Par votre courrier en date du 27 août 2015, vous sollicitiez au nom de votre association un accès à la liste des adresses visée à l'article 2 du décret n°2015-125 du 5 février 2015.

Je vous informe que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, qui dispose que les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, écarte cette obligation pour les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte « à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ». Il n'est donc pas possible à votre association d'accéder à la liste d'adresses administrée par l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

En outre, vous noterez que le décret du 5 février 2015 met en avant son caractère confidentiel.

Je vous invite à vous reporter, le moment venu, au rapport annuel que la personnalité qualifiée désignée par la commission nationale de l'informatique et des libertés rendra public sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité de contrôle. Aux termes de la loi, ce document précisera notamment le nombre de demandes de retrait, le nombre de contenus retirés, les motifs de retrait et le nombre de recommandations faites à l'autorité administrative.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire, mes salutations distinguées.

**Association « La Quadrature du Net »
A l'attention de Monsieur Félix Tréguer
60 rue des Orteaux
75020 PARIS**